

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION DES CHIENS DOMESTIQUES SUR LES VOIES  
OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE, AINSI QUE SUR LES  
DOMAINES PUBLICS OU PRIVES DE LA COMMUNE  
D'AUBESSAGNE**

**Le Maire de la Commune d'Aubessagne**

**VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU l'article 1385 du Code Civil concernant les responsabilités des propriétaires, utilisateurs  
ou gardiens d'animaux ;**

**Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-  
1° du Code Pénal ;**

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propriété ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

**ARRETE**

**Article 1 :** Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les chiens, devront être munis d'un collier et de tout élément permettant de les identifier (nom du propriétaire, numéro, puce ou tatouage).

**Article 2 :** Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus **impérativement en laisse**. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation » et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

**La tenue en laisse ne s'applique pas pour les chiens en action de chasse et sur les périodes d'ouverture de la chasse (dates mentionnées sur arrêté préfectoral).**

**Article 3 :** Pour des raisons d'hygiène ; les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que :

- **Jardins publics et le city stade**
- **Les trois cimetières de la commune**

**COMMUNE d'AUBESSAGNE**

8 chemin derrière le Serre – Chauffayer - 05800 AUBESSAGNE - Tel : 04 92 55 22 43

Mail: [mairie.aubessagne@orange.fr](mailto:mairie.aubessagne@orange.fr)

**Article 4 :** Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

**Article 5 :** D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité, et à, la tranquillité publique.

**Article 6 :** Les services de la Police et de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens
- La présence des chiens non tenus en laisse et/ou muselés
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui ;
- Les combats de chiens ;

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être sanctionnée comme tel.

**Article 7 :** Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les chiens doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux.

**Article 8 :** Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des caniveaux. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

**Article 9 :** L'affichage du présent arrêté sera effectué et ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Bonnet en Champsaur
- Monsieur le Chef de centre des Pompiers du Valgaudemard

Fait à Aubessagne le 4 mai 2023

Le Maire, Richard ACHIN

DIFFUSIONS  
La commune d'Aubessagne  
Gendarmerie

